



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2024-025

portant réglementation du stationnement sur la partie sud du parking de la mairie du 17 au 27 mai 2024 inclus – installation d'une citerne d'eau potable

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,
Vu le code de la route et notamment l'article R.417-10 (stationnement gênant),
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213-2 relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992),
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules sur la partie sud du parking de la mairie pour permettre l'installation d'une citerne d'eau potable à destination des habitants,

ARRÊTE :

Les dispositions suivantes sont applicables sur la partie sud du parking de la mairie, du 17 au 27 mai 2024 inclus :

Article 1 : Tout type de stationnement est interdit et déclaré gênant.

Article 2 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation du stationnement faisant l'objet du présent arrêté, est conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992).
Sa mise en place, son entretien et son retrait sont assurés par la commune d'Esserts-Blay.

Article 3 : Toutes les infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, sont constatées par procès-verbal.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le maire d'Esserts-Blay, la gendarmerie d'Albertville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esserts-Blay, le 17 mai 2024

Le Maire,
Raphaël THEVENON.

